



HAL
open science

Ne pas confondre rémunération du MJPM et indemnité complémentaire !

Ingrid Maria

► To cite this version:

Ingrid Maria. Ne pas confondre rémunération du MJPM et indemnité complémentaire!. Droit de la famille, 2021, 1, pp.comm. 8. hal-03256681

HAL Id: hal-03256681

<https://hal.science/hal-03256681v1>

Submitted on 10 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ne pas confondre rémunération du MJPM et indemnité complémentaire !

- La participation de la personne protégée au financement de la mesure est fonction de ses ressources et que ce n'est que lorsque le juge des tutelles est saisi d'une demande d'indemnité exceptionnelle que des diligences particulièrement longues ou complexes peuvent être prises en considération.
- Le prélèvement sur les ressources du majeur protégé pour rémunérer le MJPM ne saurait comprendre l'indemnité exceptionnelle qui ne peut être fixée qu'à titre occasionnel par le juge.

Civ. 1^{ère} 30 sept. 2020, pourvoi n°19-17.620, Bull. I n°572

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Sens, 9 avril 2019) et les pièces de la procédure, Mme W... a été placée sous tutelle en 2014. M. L... , mandataire judiciaire à la protection des majeurs, a été désigné en qualité de tuteur d'octobre 2014 à avril 2017, date à laquelle le juge des tutelles a ouvert une mesure d'habilitation familiale et désigné son fils, M. W... , pour la représenter. Par déclaration au greffe du 10 septembre 2018, celui-ci a demandé la condamnation de M. L... à lui payer la somme de 3 169 euros au titre d'un trop-perçu de rémunération et celle de 800 euros à titre de dommages-intérêts.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche

Enoncé du moyen

2. M. W... fait grief au jugement de rejeter ses demandes tendant au remboursement d'un trop-perçu et au versement de dommages-intérêts, alors « que la participation de la personne protégée étant fonction de ses ressources, le juge du tribunal d'instance ne pouvait débouter M. W... en raison de ce que « M. L... a été contraint d'effectuer un travail particulièrement important pour retrouver les pièces fiscales et autres justificatifs qui avaient disparu ou avaient été jetés » ; qu'en statuant ainsi, le juge du tribunal d'instance a violé l'article R. 471-5-1 du code de l'action sociale et de la famille, pris dans sa rédaction applicable au litige. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 419, alinéas 2, 3 et 4, du code civil, L. 471-5, R. 471-5, R. 471-5-1 et R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles, ces derniers dans leur rédaction applicable à la cause :

[...]

8. Il se déduit de l'ensemble de ces dispositions que la participation de la personne protégée au financement de la mesure est fonction de ses ressources et que ce n'est que lorsque le juge des tutelles est saisi d'une demande d'indemnité exceptionnelle que des diligences particulièrement longues ou complexes peuvent être prises en considération.

9. Pour rejeter la demande en restitution d'un trop-perçu, par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sur les ressources de la personne protégée, le tribunal d'instance retient qu'au début de sa mission, M. L... a été contraint d'effectuer un travail particulièrement important pour retrouver les pièces fiscales et autres justificatifs qui avaient disparu ou avaient été jetés.

10. En statuant ainsi, sans examiner, comme il le lui était demandé, si le prélèvement sur les ressources de Mme W... n'excédait pas les montants fixés par les textes susvisés, le tribunal, qui n'était pas saisi d'une demande de restitution d'un trop-perçu au titre de l'indemnité exceptionnelle, a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen et sur le second moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 avril 2019, entre les parties, par le tribunal d'instance de Sens ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement et les renvoie devant le tribunal judiciaire de Paris ;

NOTE : L'arrêt de la première chambre civile du 30 septembre dernier est le deuxième de l'année 2020 rendu à propos de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (pour le premier, v. Cass. 1re civ., 15 janv. 2020, n°18-22.503 : JurisData n° 2020-000334, *Dr. famille* 2020, comm. 50, I. Maria ; *JCP N* 2020, n°39, p. 55, note. L. Fabre ; *D.* 2020, 1485, note J-J. Lemouland ; *D.* 2020. 810, note G. Raoul-Cormeil ; *Deffrénois* 5 mars 2020, n° 158, p. 41, note D. Noguéro). Est plus particulièrement en ligne de mire l'indemnité exceptionnelle visée par l'article 419 alinéa 4 du Code civil lorsque des diligences « particulièrement longues ou complexes » ont été réalisées par le professionnel. Si l'on sait désormais que le juge des tutelles est le seul compétent pour allouer cette indemnité même après le décès du majeur protégé (arrêt précité de janvier 2020), toutes les problématiques afférentes à ce mode de rémunération sont loin d'être apurées. Cette indemnité avait été contestée dans son principe même devant le Conseil constitutionnel qui l'avait pourtant validée (Cons. const., 17 juin 2011, n° 2011-136 QPC : JurisData n° 2011-017476 ; *Dr. famille* 2011, comm. 157, I. Maria ; *AJ fam.* 2011, p. 344, Th. Verheyde). S'il paraît, en effet, tout à fait légitime de la maintenir, encore faut-il en faire une application conforme à l'esprit et à la lettre du texte. Cette indemnité ne peut être automatique et doit demeurer exceptionnelle (« peut », « exceptionnelle », « manifestement » sont les termes utilisés tant dans l'article 419 alinéa 4 du Code civil que dans l'article L. 471-5 alinéa 2 du CASF). Le MJPM demandeur doit donc justifier du caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance des sommes perçues au titre du premier alinéa de l'art. L. 471-5 (pour des exemples de charges exceptionnelles, v. article D. 471-6 CASF). Cette dernière précision est capitale pour comprendre l'arrêt commenté.

En l'espèce, une tutelle avait été ouverte en avril 2014 et un MJPM exerçant à titre libéral était chargé de la mesure. Deux ans et demi plus tard, une habilitation familiale était

substituée à la tutelle et la personne habilitée réclamait au professionnel de la protection juridique le versement d'une somme de 3 169 euros au titre d'un trop perçu de rémunération et celle de 800 euros à titre de dommages-intérêts. Le tribunal d'instance rejetait ces demandes aux motifs qu'au début de sa mission, le MJPM « avait été contraint d'effectuer un travail particulièrement important pour retrouver les pièces fiscales et autres justificatifs qui avaient disparu ou avaient été jetés ». Aucune mention n'était donc faite à l'indemnité exceptionnelle des articles 419 al. 4 du Code civil et L. 471-5 al. 2 du Code de l'action sociale et des familles. La requête laissait entendre que le MJPM avait simplement perçu une rémunération trop élevée eu égard au barème applicable. La réponse qui lui était faite était donc complètement hors de propos. Cela revenait à confondre la rémunération « de base » du MJPM qui est déterminée en fonction d'indicateurs liés précisément à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection dont il a la charge (cf : CASF, art. L. 472-3 – V. aussi Arr. 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs : JO 2 sept. 2018, texte n° 7. Même si cet arrêté n'était pas en vigueur au moment des faits de l'espèce, le texte précédent prenait les mêmes critères en compte : cf : Arr. 6 janv. 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, *JORF* n°18 du 21 janv. 2012) avec l'indemnité exceptionnelle qui ne peut être accordée qu'au « coup par coup » par le juge des tutelles. Aussi la censure au visa des articles 419, alinéas 2, 3 et 4, du code civil, L. 471-5, R. 471-5, R. 471-5-1 et R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles ne surprend-elle guère. La Cour de cassation rappelle, à juste titre, qu'« il se déduit de l'ensemble de ces dispositions que la participation de la personne protégée au financement de la mesure est fonction de ses ressources et que ce n'est que lorsque le juge des tutelles est saisi d'une demande d'indemnité exceptionnelle que des diligences particulièrement longues ou complexes peuvent être prises en considération ». Elle poursuit en expliquant que le tribunal n'était pas saisi d'une demande de restitution d'un trop-perçu au titre de l'indemnité exceptionnelle mais qu'il devait juger si le prélèvement sur les ressources de la majeure protégée n'excédait pas les montants fixés par les textes visés.

Le recadrage opéré par les Hauts conseillers est évidemment opportun. Il ne saurait être question de revenir à des pratiques antérieures à la réforme de 2007 qui avaient été fortement décriées. En effet, ce mode de rémunération complémentaire (alors prévu par l'article 3 al. 2 du décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil) était progressivement devenu le mode de rémunération commun voire majoritaire des gérants de tutelle privée et ce, malgré son caractère exceptionnel. Ceci explique, par ailleurs, que le législateur ait entrepris, en 2007, d'encadrer plus strictement le recours à cette indemnité complémentaire. Aussi le message de la Cour n'est-il pas inutile surtout à l'heure où un nouveau groupe de travail est constitué pour réfléchir notamment à une réforme du financement des mesures de protection (voir ci-après, comm. n°).

Ingrid MARIA